

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS****Date de convocation :**

Le 07 octobre 2025

Nombre de délégués :

En service : 34

Présents : 18

Votants : 19

N° 01CS14102025

Objet : Adhésion assurance
statutaire**Avis :** favorable à l'unanimité

L'an deux mille vingt cinq

Le mardi quatorze octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Syndical s'est réuni à Herbault, sous la présidence de M. Jean-Louis SLOVAK

Etaient présentes : Mesdames, Marinette DUVOUX, Catherine LHERITIER, Béatrice VERWAERDE
Messieurs François OURY (pouvoir de M. BOUVET), Christian PALCOWSKI, François BORDE, Lionel
RANVAL, Pascal CONZETT, Yves ROSSE, Bertrand LANOISELEE, Jean-Michel LENA, Serge
BONNIGAL, Jean-Luc DUMOULIN, Jérôme HUARD, Alban LIWOUNGKI, Marc GAULANDEAU,
Gérard SERER,

Participaient également à la réunion sans prendre part au vote : Mesdames Héloïse GORNARD et
Christelle TOUZET et Monsieur Valentin BAHE

Etaient excusés : Mesdames Marie-Claire GRUGIER-CREQUINE, Catherine MEUNIER, Renée
COMMUNAL, Messieurs, Jean-Marc LABBE, Didier MOELO, Philippe DARIDAN, Jean COLY, Daniel
BORDIER, Didier THEVENOT, Marc BOUVET, Julien SENECHAUD

Est nommé secrétaire de séance Monsieur Gérard SERER

Adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher

Le Président rappelle l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2025.

Le Comité Syndical :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

✓ **Décide :**

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher à/c du 01/01/2026 aux conditions suivantes :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

- ✓ Risques garantis : Tous risques (Décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS) + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire), maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations dans la limite de 12 mois.
- ✓ Conditions : **Taux : 6,19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

Agents Titulaires ou Stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

- ✓ Risques garantis : Accident du travail/trajet et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire +
- ✓ Conditions : **Taux : 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

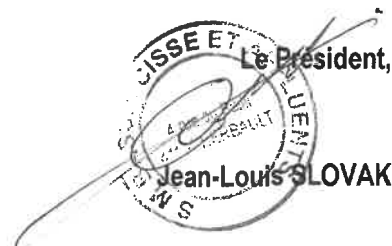
Assiette de cotisation :

- ✓ **Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**
 - Traitement indiciaire brut,
 - IFSE.
- ✓ **Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents Non-Titulaires**
 - Traitement indiciaire brut,
 - IFSE.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher.

(Pour information, le taux qui sera facturé et appliqué à la masse salariale assurée est de 0,34 % pour les agents CNRACL et de 0,06 % pour les agents IRCANTEC).

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Président,

Jean-Louis SLOVAK